

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 3 AVR. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société GENZYME POLYCLONALS  
à exploiter des installations de réfrigération et compression  
dans son établissement de LYON 7<sup>ème</sup>, ZAC Porte Ampère,  
boulevard Chambaud de la Bruyère

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

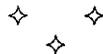
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 3 mai 2007, complétée le 4 juillet 2007, par la société GENZYME POLYCLONALS en vue d'exploiter des installations de réfrigération et compression dans son futur établissement de LYON 7<sup>ème</sup>, ZAC Porte Ampère ;

VU l'avis technique de classement en date du 12 juillet 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard BOURGADE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 septembre 2007 au 10 octobre 2007 inclus ;



VU la délibération en date du 27 septembre 2007 du conseil municipal de la ville de SAINT-FONS ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du conseil municipal de la ville de VENISSIEUX ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2007 du conseil municipal de la ville de LYON ;



VU l'avis en date du 13 août 2007 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 16 août 2007 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 29 août 2007 du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

VU l'avis en date du 31 août 2007 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 19 septembre 2007 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2007 du directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 4 octobre 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

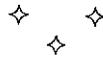
VU l'avis en date du 23 octobre 2007 du directeur départemental de l'équipement ;



VU le rapport de synthèse en date du 13 février 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 mars 2008 ;



CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société GENZYME POLYCLONALS, spécialisée dans le développement et la production de médicaments en immunologie, appliqués à la transplantation d'organes et à l'hématologie, souhaite construire à LYON un nouveau site de production afin d'augmenter sa capacité de production de Thymoglobuline ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GENZYME POLYCLONALS SAS dans son établissement de LYON 7<sup>ème</sup>, ZAC Porte Ampère, boulevard Chambaud de la Bruyère, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant de la pollution des eaux ou des sols:
  - les eaux pluviales des toitures seront collectées et infiltrées sur site par l'intermédiaire de tranchées et de puits d'infiltration ou utilisées pour l'irrigation des espaces verts,
  - les eaux pluviales provenant des surfaces asphaltées, du quai de chargement/déchargement ainsi que l'aire « utilités » seront collectées et traitées dans deux débourbeurs-déshuileurs avant d'être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales communal,
  - les eaux pluviales provenant des parkings des véhicules légers seront collectées, puis filtrées au travers de plantation de bambou,
  - les eaux usées issues du process seront pour une partie collectées et traitées hors du site par une société spécialisée, l'autre partie devant être neutralisé et refroidie avant rejet dans le réseau d'assainissement communal,
  - tous les produits chimiques seront stockés sur rétention,
  - le réseau des eaux pluviales sera équipé de vannes de sectionnement de façon à isoler le site en cas de pollution éventuelle,
  - le site sera équipé d'absorbants et de kits anti-pollution permettant de limiter l'extension d'un éventuel déversement sur le sol et son entrée dans les grilles d'eaux pluviales,
- en matière de bruit :
  - des dispositifs d'insonorisation seront installés sur les différents équipements et locaux afin de respecter la réglementation en vigueur,

- pour ce qui concerne la prévention du risque incendie-explosion :
- les murs des chaufferies seront des murs coupe-feu 2 heures,
  - le toit sera réalisé en matériaux incombustibles et fera office d'évent en cas de surpression,
  - un système de détection de gaz et de détection incendie équipera la chaufferie,
  - l'alimentation en gaz des chaufferies sera réalisée à partir d'un poste de détecte comptage gaz alimenté depuis le réseau de distribution,
  - la zone de stockage à température contrôlée sera entièrement sprinklée,
  - les murs et la toiture de cette zone de stockage seront coupe-feu 2 heures,
  - le site disposera d'une réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup>,
  - l'ensemble du site sera équipé de détecteurs de fumée et d'un système d'alarme incendie ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie ou d'explosion sont de nature à permettre l'exploitation de ces installations en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, donc, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GENZYME POLYCLONALS ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que l'étude de sols, réalisée pour ce site, a montré que le sol a été remblayé sur une hauteur d'un mètre par des mâchefers (cendres de charbon) et des gravats ;

CONSIDERANT que les investigations conduites dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier la présence de traces d'arsenic et autres métaux lourds dans le sol au niveau du remblai en mâchefers ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de s'assurer que les risques sanitaires potentiels liés à l'exposition résiduelle résultant de cette pollution seraient acceptables ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de prescrire également à la société GENZYME POLYCLONALS la réalisation d'une étude quantifiée des risques sanitaires résiduels qui tiennent compte des résultats de l'étude de sols et de travaux de construction effectués ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1er**

- 1 - La société GENZYME POLYCLONALS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup>, Boulevard Chambaud de la Bruyère, ZAC Porte Ampère, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.  
Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, visées à l'annexe 1.
- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixés par l'article R.512-74 du code de l'environnement.
- 6 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2**

##### **1 - GÉNÉRALITÉS**

###### **1.1. - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives.

../...

L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

## **1.2 – Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

## **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **1.4 – Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - Captage et épuration des rejets**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

#### **3.2 - Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.3 -Stockage**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs... ).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

### **3.4 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **4 – POLLUTION DES EAUX**

### **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

### **4.2- Alimentation en eau**

#### **4.2.1- Prélèvements**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

#### **4.2.2- Protection des eaux**

Les ouvrages de raccordement sur le réseau d'eau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau publique.

#### **4.2.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eau sera relevée journalièrement puis consignée sur un registre éventuellement informatisé. La consommation d'eau est inférieure à 100 000 m<sup>3</sup> par an et 500 m<sup>3</sup> par jour. ..../..

#### **4.2.4 – Identification des réseaux**

Les réseaux d'eaux et les réservoirs d'eau devront être identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

#### **4.3- Collecte des effluents aqueux**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées.

Ces réseaux sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

#### **4.4 – Eaux de chauffage et de refroidissement**

Les eaux servant au chauffage et au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les circuits de chauffage et de refroidissement sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

#### **4.5 – Conditions de rejet des effluents aqueux**

##### **4.5.1 – Rejet des eaux usées**

Le réseau d'eaux usées, hors eaux vannes, est raccordé en un seul point de rejet au réseau d'assainissement public de la station d'épuration de Saint Fons de la communauté urbaine de Lyon.

L'exploitant établit une convention de déversement des eaux usées avec la communauté urbaine de Lyon conformément à l'article L1331-10 du code de santé publique.

Le rejet des eaux usées dans des eaux de surface ou par infiltration dans des puits perdus est interdit.

Les eaux usées provenant de la préparation de la résine de chromatographie sont collectées dans une cuve dédiée et sont considérées comme des déchets. Elles sont confiées à une entreprise spécialisée sous bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

##### **4.5.2 – Rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées sur site dans le milieu naturel par l'intermédiaire de tranchées et de puits d'infiltration. Les réseaux d'eau pluviales des toitures sont équipés de dispositifs d'obturation en amont des points d'infiltration dans le milieu naturel afin de les isoler en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales des parkings sont infiltrées sur site dans le milieu naturel par l'intermédiaire de végétaux assurant une filtration par biodégradation.

Les eaux pluviales des voies de circulation sont traitées par débourbeurs déshuileurs puis rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC Ampère. Le traitement de débouillage déshuilage des eaux pluviales doit garantir une teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l et en matière en suspension inférieure à 100 mg/l. Les réseaux d'eaux pluviales des voies de circulation sont équipés de dispositifs d'obturation en amont des points de rejets afin de les isoler en cas de pollution accidentelle.

#### 4.5.3 – Traitement et surveillance des eaux usées avant rejet

Les eaux usées doivent subir un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau public des eaux usées.

Paramètres	Valeurs limites	Flux journalier	Surveillance
Température	< 30°C		Mesure en continu
pH	5,5 à 8,5		Mesure en continu
Débit	< 300 m <sup>3</sup> par jour en moyenne annuelle	< 500 m <sup>3</sup> par jour en pointe	Mesure en continu
DBO5	< 300 mg/l	< 90 kg	Mesure mensuelle
DCO	< 900 mg/l	< 270 kg	Mesure mensuelle
Rapport DCO/DBO5	< 3		Mesure mensuelle
MEST	< 300 mg/l	< 90 kg	Mesure mensuelle
Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l	< 45 kg	Mesure mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l	< 15 kg	Mesure mensuelle
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l		Mesure trimestrielle
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l		Mesure trimestrielle
Cyanures	< 0,1 mg/l		Mesure trimestrielle
Arsenic	< 0,05 mg/l		Mesure trimestrielle
Cadmium	< 0,2 mg/l		Mesure trimestrielle
Chrome	< 0,5 mg/l		Mesure trimestrielle
Cuivre	< 0,5 mg/l		Mesure trimestrielle
Mercure	< 0,05 mg/l		Mesure trimestrielle
Nickel	< 0,5 mg/l		Mesure trimestrielle
Plomb	< 0,5 mg/l		Mesure trimestrielle
Zinc	< 2 mg/l		Mesure trimestrielle
Métaux totaux	< 5 mg/l		Mesure trimestrielle

L'exploitant met en place une surveillance des rejets d'eaux usées sur la base des périodicités du tableau ci-avant afin de vérifier le respect des valeurs limites et des flux journaliers. Les mesures mensuelles et trimestrielles portent sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

#### 4.5.4 – Surveillance des rejets par un organisme

L'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux points 4.5.3. Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elle porte sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit pour les paramètres chimiques et une mesure en continu sur 24 heures pour le débit, la température et le pH.

Le point de rejet est équipé de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.
- des mesures de débits

#### **4.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.6.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.6.2- Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.6.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **5 - DÉCHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

**5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

#### **5.1.2 - Gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette procédure prend en compte la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et précise pour chaque catégorie de déchets, les modalités de collecte, d'entreposage et d'élimination.

L'exploitant établi et tient à jour un plan de localisation des différentes zones d'entreposage des déchets.

## **5.2 - Recyclage et valorisation des déchets**

**5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

**5.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## **5.3 – Entreposage des déchets**

**5.3.1-** Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols);
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles
- La durée d'entreposage soit la plus courte possible.

### **5.3.2 Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

## **5.4 - Élimination des déchets**

### **5.4.1 - Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'un registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **5.4.2 - Filières d'élimination**

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement technique.

#### **5.5 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés**

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés et éliminés conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999.

#### **5.6 - Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont éliminés conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### **6 - SÉCURITÉ**

#### **6.1 - Dispositions générales**

##### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

##### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées dès l'entrée de ces zones.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

### **6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**6.1.6** - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **6.1.7- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **6.2 - Exploitation des installations**

### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### **6.2.5 - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

#### **6.2.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### **6.3 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, se composent si nécessaire:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)
- de colonnes sèches

Les engins de secours du SDIS doivent pouvoir accéder au plus près des installations en toutes circonstances.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

## **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3**

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

#### **1 – BATIMENT DE PRODUCTION**

La production de la thymoglobuline est effectuée dans un bâtiment uniquement réservé à cet usage. Les manipulations et cultures in vivo ne sont pas faites sur le site.

Le bâtiment de production est équipé :

- D'une zone dédiée à la production;
- D'une zone dédiée au stockage de matières premières et produits finis;
- D'une galerie technique étanche en sous sol d'une longueur de 130 m, d'une largeur variable de 4 à 15 m et d'une hauteur de 3 m, commune avec le bâtiment des utilités;

La zone de stockage à température ambiante contrôlée est équipée de murs, plancher et plafond coupe feu de degrés deux heures (Euroclasse REI 120). Cette zone est entièrement « sprinklée ».

#### **2 – GROUPES DE REFRIGERATION ET DE CLIMATISATION**

L'utilisation de gaz combustibles ou toxiques ainsi que des gaz chlorofluocarbone (CFC) et hydrochlorofluorocarbone (HCFC) comme agent de réfrigération est interdite.

Les gaz utilisées sont des hydrofluorocarbone (HFC).

Les groupes de réfrigération et de climatisations sont exploités conformément au décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et l'arrêté ministériel du 7 mai 2007.

#### **3 - CHAUFFERIE**

La chaufferie, équipée de 2 chaudières de puissances unitaire de 2,94 MW (PCI), est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation. Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Les locaux des chaudières sont équipés d'un système de détection incendie et d'un système de détection de gaz naturel.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel :

- Des rejets atmosphériques des chaudières par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.
- Du dispositif de détection gaz
- Du dispositif de détection incendie
- Du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz naturel

Les parois de la chaufferie sont coupe feu de degré deux heures (Euroclasse REI 120) et ont une résistance suffisante à la surpression d'explosion (100 mbars a minima). Le toit de la chaufferie est incombustible (Euroclasse A1). Il est réalisé avec des matériaux légers afin de constituer un évent en cas d'explosion de gaz naturel pour limiter le pic de surpression. Les portes sont coupe feu de degré 30 minutes (Euroclasse EI 30).

#### **4 – GROUPE ELECTROGENE ET STOCKAGE DE FUEL DOMESTIQUE**

Le groupe électrogène est régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation.

Il est alimenté en fuel domestique et ne fonctionne qu'en secours de l'alimentation électrique principale. Il est installé dans un local dédié. Les parois du local sont coupe feu de degré deux heures (Euroclasse REI 120) et les portes coupe feu de degré 30 minutes (Euroclasse EI 30). Le local équipé d'un système de détection incendie et d'un dispositif automatique d'extinction incendie (sprinklage, ... ..).

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel :

- Du dispositif de détection incendie
- Du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en fuel domestique

Le stockage de fuel domestique pour le groupe électrogène est effectué dans une cuve d'une capacité unitaire de 4 m<sup>3</sup>. Cette cuve est située dans le local du groupe électrogène et équipée d'une rétention étanche d'un volume équivalent.

### **MESURES TRANSITOIRES ET ETUDES PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 4**

##### **1 – COORDINATION AVEC LE SDIS**

L'exploitant sollicite le passage du groupement de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône, afin d'effectuer le relevé des ressources hydrauliques du site pour la mise à jours des plans de secours. Cette sollicitation est faite dans pour la mise en service de l'exploitation puis aussi souvent que nécessaire.

## 2 – Puits

L'exploitant comble le puits situé au nord ouest du site afin d'éviter une pollution accidentelle de la nappe. Ces travaux, réalisés dans les règles de l'art, sont effectués avant la mise en service de l'exploitation.

## 3 – OUVRAGE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant établit un plan des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales qui précise en particulier les organes d'isolement.

## 4 – ETUDE SANITAIRE

L'exploitant réalise une étude quantifiée des risques sanitaires résiduels sur la base des travaux d'aménagement du site vis à vis de l'état du sol et du sous sol. Cette étude est réalisée au plus tard pour la mise en service de l'exploitation.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

## ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

## ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 9**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement de LYON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 12**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

## **ARTICLE 13**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

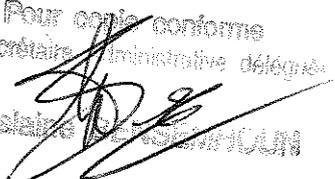
## **ARTICLE 14**

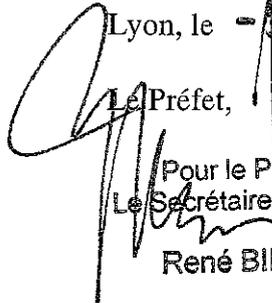
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de LYON, VENISSIEUX et SAINT-FONS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Christiane BOUTERIN

Lyon, le ~~1~~ 3 AVR. 2008  
Le Préfet,  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL

## ANNEXE 1

INSTALLATIONS CLASSEES – GENZYME POLYCLONALS			
Nature des installations	Volume des installations	Rubrique	Cls (1)
Installation de réfrigération et de compression d'air	3 groupes de réfrigération d'une puissance électrique absorbée unitaire de 485 KW  3 climatiseurs d'une puissance Electrique absorbée totale 57 KW  2 compresseurs d'air d'une puissance électrique absorbée unitaire de 50 KW  Puissance électrique absorbée totale de 1612 KW	2920-2-a	A
Préparation de médicaments	Un atelier de préparation de produits pharmaceutiques (2.100.000 flacons par an de Thymoglobuline)	2685	D
Installation de combustion	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 2940 KW  1 groupe électrogène d'une puissance de 1400 KW  Puissance totale absorbée de 7280 KW	2910-A-2	D

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU - 3 AVR. 2008

  
LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
René BIDAŁ

## ANNEXE 2

### BRUIT

#### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 70 dBA.	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 60 dBA.	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

#### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La mesure est faite en période estivale. La première mesure est faite dans les 6 mois après la mise en service des installations.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n°1 : Ecole d'infographie ARIES au nord du site
- Point n°2 : Limite de propriété dans l'angle Nord Ouest

En conformité conforme  
Le Secrétaire Administratif délégué

René BIDAŁ

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU - 3 AVR. 2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAŁ

